

101645101

JFG/MPO/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT SIX JUIN**

**A BOURG-BLANC (Finistère), 11 bis rue de Brest ,
PARDEVANT Maître Jean-François GEFFRAY Notaire associé de la
société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée « QUID NOVI -
ABERS, Notaires & Conseils », titulaire d'un office notarial dont le siège est à
BOURG-BLANC (Finistère), 11 bis rue de Brest, identifié sous le numéro
CRPCEN 29052,**

ONT COMPARU SIMULTANEMENT

Monsieur Pierre Gonzague Marie Régis **d'HEBRAIL**, Ingénieur, demeurant à
PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 59 rue Boileau.
Né à LA SEYNE-SUR-MER (83500) le 7 décembre 1999.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Présent à l'acte.

Stipulant en son nom personnel comme futur conjoint.

D'UNE PART

ET :

Madame Constance Marie Claire **MASSON**, Etudiante en pharmacie,
demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 20 Bis rue Pétrarque.
Née à VANNES (56000) le 14 juin 2001.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Présent à l'acte.

Stipulant en son nom personnel comme futur conjoint.

D'AUTRE PART

Les comparants, en vue de leur mariage dont la célébration doit avoir lieu le 28 juin 2025 à la Mairie de PLOUGOUMELEN (MORBIHAN), en ont arrêté les clauses et conditions civiles de la manière suivante.

REGIME ADOPTE

SEPARATION DE BIENS

Les futurs conjoints déclarent adopter pour base de leur union **le régime de la séparation de biens**, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du Code civil.

Principe

Chacun des conjoints conservera la propriété, l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens, meubles et immeubles, qui peuvent lui appartenir actuellement ou qui pourront lui advenir par la suite à quelque titre que ce soit.

Corrélativement, chacun des conjoints restera seul tenu des dettes nées de sa personne, avant ou pendant le mariage, sauf les exceptions prévues à l'article 220 du Code civil.

Solidarité de l'article 220 du Code civil

Conformément aux dispositions de l'article 220 du Code civil, chacun des conjoints a pouvoir pour passer seul les contrats qui auront pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. Les conjoints sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives ni pour les achats à tempérament ou les emprunts non conclus du consentement des deux conjoints à moins qu'ils ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.

Imposition des revenus

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Code général des impôts, les conjoints sont soumis à une imposition commune sauf l'exception prévue à l'alinéa 4 a dudit article si les conjoints "ne vivent pas sous le même toit".

Logement de la famille

Les conjoints ne pourront, l'un sans l'autre, disposer des droits par lesquels sera assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il sera garni, conformément aux dispositions de l'article 215 du Code civil.

PREUVES ET PRESOMPTION DE PROPRIETE

Chacun des conjoints établira la propriété de ses biens par tous moyens de preuve prévus par la loi.

Toutefois, à défaut de preuve légale contraire :

1°) - Les effets, bijoux et objets à l'usage personnel de l'un ou de l'autre des conjoints seront présumés appartenir à celui d'entre eux à l'usage personnel ou plus particulier duquel la nature de ces biens indiquera qu'ils doivent servir.

Chacun des conjoints restera cependant propriétaire des bijoux qu'il possédait avant le mariage ou qui proviendront des successions par lui recueillies ou des dons ou legs à lui faits, et ce, bien que ces bijoux soient à l'usage personnel de l'autre conjoint.

2°) - Les meubles meublants et objets mobiliers sur lesquels aucun droit de propriété ne serait justifié seront réputés appartenir de plein droit indivisément à chacun des conjoints pour moitié.

Lors de la dissolution du mariage, les conjoints ou leurs héritiers et représentants reprendront tous les objets dont ils justifieront être propriétaires par titre, usage, marque ou facture.

3°) - Les titres et valeurs nominatifs, parts et droits sociaux, ainsi que les créances seront présumés appartenir au titulaire ; les valeurs au porteur en dépôt et les espèces en dépôt ou en compte courant à celui des conjoints titulaire du compte ou du dépôt ; les valeurs, sommes ou objets qui se trouveraient dans un coffre-fort tenu en location au conjoint locataire dudit coffre et aux deux, si la location est faite à leurs deux noms.

4°) – Les liquidités trouvées dans les lieux occupés en commun par les époux seront présumées appartenir à chacun des époux pour moitié.

Ces diverses présomptions seront opposables aux tiers qui n'auront été saisis d'aucune revendication dans les formes légales.

GESTION PAR UN DES EPOUX

Si, pendant le mariage, l'un des époux est amené à administrer les biens personnels de l'autre époux, les rapports des époux à raison de cette gestion seront réglés conformément aux dispositions des articles 1539 et 1540 du Code civil.

Chaque époux ou ses héritiers et représentants seront garantis et indemnisés par l'autre époux ou sa succession de toutes dettes et engagements qu'il aurait contractés pour son conjoint pendant le mariage ; il sera fait application à cet égard des dispositions de l'article 1543 du Code civil.

Aucun d'eux ne sera responsable du défaut d'utilisation des biens de l'autre, à moins qu'il ne se soit immiscé dans des opérations d'aliénation ou d'encaissement, ou qu'il ne soit prouvé que les fonds ont été conservés par lui ou lui ont profité.

CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

Les époux s'engagent à une vie commune, une contribution aux charges du mariage et une assistance réciproque pendant la durée du mariage.

Dès lors, chacun des époux est tenu de participer, à proportion de ses facultés respectives, auxdites charges.

À titre d'exemple, si l'un des époux bénéficie de revenus s'élevant à 70 % de la globalité du foyer et l'autre à 30 %, ils doivent contribuer dans cette proportion audites charges.

Les modalités de cette contribution sont les suivantes :

- les époux, chacun en ce qui le concerne, devront consacrer en permanence leurs revenus professionnels ou sociaux aux dépenses quotidiennes occasionnées par la communauté de vie ;
- ils ne pourront faire d'économies pour leur propre compte qu'autant que les dépenses d'usage liées à la vie commune, auront préalablement été acquittées ;

DEPENSES RELATIVES AU FINANCEMENT ET A L'AMELIORATION DES RESIDENCES PRINCIPALE ET SECONDAIRE

Les parties déclarent avoir été averties par le notaire soussigné de la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation. Cette dernière considère, à certaines conditions, que le remboursement d'un emprunt contracté pour financer des dépenses relatives à l'acquisition et à l'amélioration du logement de la famille et, le cas échéant, d'une résidence secondaire, peut constituer une contribution aux charges du mariage. Dès lors ces dépenses ne donnent lieu à aucun compte entre les époux.

ABSENCE DE FACULTE D'ACQUISITION OU D'ATTRIBUTION

En cas de dissolution du mariage, quelle qu'en soit la cause, aucun des époux n'aura la faculté d'acquérir ou, le cas échéant, de se faire attribuer dans le partage, les biens et droits personnels de l'autre époux, sauf si ces biens sont en indivision entre eux.

CREANCES ENTRE LES CONJOINTS

Les conjoints peuvent avoir des créances entre eux, ce sont des créances résultant de transferts de valeur réalisés entre leurs patrimoines propres respectifs.

Elles sont considérées comme exigibles dès leur naissance.

Le montant des créances personnelles que les conjoints pourront avoir l'un contre l'autre au cours du régime est fixé conformément aux dispositions de l'article 1469 du Code civil.

La créance sera égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant, ce dernier représentant l'avantage réellement procuré au fonds emprunteur au jour du règlement de la créance. Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire. Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation du régime matrimonial, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation, si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien.

Les créances entre conjoints ne pourront, en toute hypothèse, être constituées des dépenses de la vie courante telles que celles visées par l'article 220 alinéa premier du Code civil.

Ces créances porteront intérêt, par dérogation aux dispositions de l'article 1479 du Code civil, à compter du jour de la dissolution du mariage.

En outre, celui des conjoints qui aura, par son industrie personnelle, permis d'acquérir, améliorer ou conserver un bien de son conjoint aura droit à une créance sur ce dernier qui sera calculée conformément à l'article 1469 du Code civil.

SUCCESSION

Aux termes des présentes, les époux ont opté pour la séparation de biens telle que définie aux articles 1536 et suivants du Code civil. Celui-ci a pour incidence de séparer le patrimoine des époux pendant le mariage et n'a pas vocation à régir ou déroger aux règles de droit commun concernant les successions de chacun.

Le notaire soussigné informe les époux qu'au décès de l'un d'entre eux, le conjoint survivant aura droit, si la succession comporte uniquement des enfants communs, conformément aux articles 757 du Code civil, au choix, à l'usufruit de la totalité des biens du défunt ou la propriété du quart de ceux-ci, ou bien, si la succession comporte un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux, à la propriété du quart.

Il est rappelé qu'il est toutefois possible, pour chacun des époux, de déroger, par disposition testamentaire, aux présentes règles énoncées.

ENREGISTREMENT

L'acte sera enregistré gratuitement en application des dispositions des articles 847 et 60 annexe IV du Code général des impôts.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

PREVENTION D'UN CONFLIT DE LOIS

Les futurs conjoints reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné que dans des situations impliquant un conflit de lois, l'article 5 du règlement de l'Union européenne numéro 1259/2010 du 20 décembre 2010 permet notamment aux époux, de désigner la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

Toutefois, si la procédure de séparation de corps ou de divorce venait à être portée devant une juridiction d'un État ne participant pas alors à la coopération renforcée en matière de loi applicable au divorce telle que définie au règlement de l'Union européenne numéro 1259/2010 du 20 décembre 2010, la convention ci-dessus pourrait être inefficace.

L'article 5 dudit règlement est ci-après littéralement reproduit :

"Choix de la loi applicable par les parties

1. Les époux peuvent convenir de désigner la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, pour autant qu'il s'agisse de l'une des lois suivantes :

- a) la loi de l'État de la résidence habituelle des époux au moment de la conclusion de la convention ; ou*
- b) la loi de l'État de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que l'un d'eux y réside encore au moment de la conclusion de la convention ; ou*
- c) la loi de l'État de la nationalité de l'un des époux au moment de la conclusion de la convention ; ou*
- d) la loi du for.*

2. Sans préjudice du paragraphe 3, une convention désignant la loi applicable peut être conclue et modifiée à tout moment, mais au plus tard au moment de la saisine de la juridiction.

3. Si la loi du for le prévoit, les époux peuvent également désigner la loi applicable devant la juridiction au cours de la procédure. Dans ce cas, la juridiction prend acte de la désignation conformément à la loi du for."

Cette désignation ne peut avoir lieu que dans le cas particulier où existe un élément d'extranéité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

LOI NOUVELLE

Les futurs époux entendent écarter l'effet de toute loi nouvelle modifiant tout ou partie de leurs conventions, sauf s'il s'agissait d'une loi impérative.

INFORMATION

Avant de clore, le notaire soussigné a averti les futurs époux qu'après leur mariage, ils pourront convenir, dans l'intérêt de la famille, de modifier leur régime matrimonial ou même d'en changer entièrement, et ce par acte notarié.

Le notaire a délivré aux parties le certificat prescrit par le deuxième alinéa de l'article 1394 du Code civil, pour être remis à l'officier d'état civil avant la célébration de leur mariage.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Melle MASSON Constance a signé à BOURG BLANC le 26 juin 2025	
M. d'HEBRAIL Pierre a signé à BOURG BLANC le 26 juin 2025	
et le notaire Me GEFFRAY JEAN-FRANÇOIS a signé à BOURG BLANC L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT SIX JUIN	